

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La société PORTIGLIATI, qui exploite un centre de tri, transit et regroupement de déchets industriels et métalliques au sein de son établissement implanté en zone industrielle de Placetaz-Marinière-Chambéron sur la commune de SCIONZIER, est mise en demeure de :

Sous un délai de un mois :

1. respecter, le volume maximal réglementaire de déchets de bois susceptible d'être présent sur le site de SCIONZIER, fixé à 1000 m³ par l'article 1-2-1 de l'arrêté d'autorisation du 2 novembre 2015,
2. tenir un registre des entrées et un registre des sorties de déchets conformes aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la mise en œuvre du point 1 ci-dessus, l'exploitant transmettra, sous un mois également, à l'inspection des installations classées, copie des documents attestant de l'expédition des déchets de bois vers des installations autorisées à les accueillir (bons de livraison, extraits de registre...).

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société PORTIGLIATI.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de SCIONZIER.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

